ARRETE MUNICIPAL N° 2025-075
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR UN CONDUCTEUR DE TAXI

Le Maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-3 ;

VU le code de la route, et notamment son article L411-1 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté municipal du 20 novembre 2014 relatif à la réglementation du stationnement des voitures de place sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon ;

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2015 attribuant à Monsieur KOURDOULI Mohammed l'exploitation de l'autorisation de stationnement ;

VU les pièces produites par Monsieur KOURDOULI Mohammed,

VU le courrier du 06 mai 2025 de Monsieur KOURDOULI Mohammed présentant Monsieur HACHEM Miloud comme successeur à titre onéreux de son autorisation de stationnement,

Considérant l'avis favorable émis le 27 mai 2025 par Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur HACHEM Miloud, Siret N° 829 209 758 00012, acheteur, demeurant 4 Avenue Félix PERIN 91390 MORSANG SUR ORGE, est autorisé à exercer la profession de conducteur de taxi sur le territoire de notre commune en remplacement de Monsieur KOURDOULI Mohammed à compter du 27 Mai 2025.

Article 2 : L'exploitation de cette autorisation se fera avec le véhicule immatriculé EY-191-HF de marque PEUGEOT.

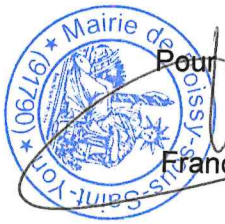
Article 3 : Monsieur le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Publié le : 06/06/2025 09:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/31908

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 27/05/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20250527-AR2025-075-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2025



Pour le Maire empêché,

Francis IBOUADILENE.

Publié le : 06/06/2025 09:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/31908